PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 16/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Le Charmois

46D rue Kerautret-Botmel
35000 Rennes

Références : MF-230-2025
Code AIOT : 0006209344

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2025 dans l'établissement Le Charmois implanté 55130 Demange-Baudignécourt. L'inspection a été annoncée le 12/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale « Mesures ERC sur les parcs éoliens » qui consiste en la vérification de la bonne application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) prescrites dans les actes administratifs pour les parcs éoliens.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Le Charmois

- 55130 Demange-Baudignécourt
- Code AIOT : 0006209344
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien Le Charmois est composé de 6 éoliennes, numérotées E7 à E12, de 2MW de puissance unitaire et de 150m en bout de pale et d'un poste de livraison.
Ce parc éolien, mis en service le 23 février 2012, bénéficie d'une antériorité.

Thèmes de l'inspection :
- AR - 6

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Identification des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Collecte des données du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté en particulier sur le dernier suivi environnemental réalisé en 2022. Par échantillonnage, l'inspection s'est rendue sur site et dans les éoliennes E8 et E11.
Au vu des résultats du suivi de l'activité en hauteur des chiroptères, il est nécessaire de mettre en place des mesures de réduction du risque d'impact. Le présent rapport propose donc la mise en œuvre d'une mesure de bridage faisant l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire. Il est attendu de l'exploitant qu'il en confirme la mise en place dans les quinze jours.

L'exploitant justifiera également, dans un délai de 3 mois, de la correcte identification des aérogénérateurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
[...]

Constats :

Le parc a été mis en service en 2012. Des premiers suivis environnementaux ont eu lieu de l'automne 2013 au printemps 2016.
Le suivi environnemental décennal a été réalisé en 2022 et est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées révisé en 2018. Il comprenait un suivi de mortalité entre les semaines 20 et 43 et un suivi de l'activité en hauteur des chiroptères du 15 mars au 31 octobre sur l'éolienne E11.
Un cadavre de Pigeon ramier a été retrouvé sous l'éolienne E9 en août. Le bureau d'étude qualifie de faible la durée de persistance des cadavres (1,95 jours) et la surface de prospection (21,7%). Il indique que « *Ce faible taux de persistance peut donc expliquer qu'une quantité importante de cadavres issus des collisions n'ont pas pu être repérés* ». De plus, le parc étant implanté en forêt, il peut être plus difficile de retrouver les cadavres dans les boisements denses. Les formules d'estimations permettent de corriger ces biais. Or, aucun cas de mortalité chiroptères n'a été relevé sur le parc donc les mortalités estimées n'ont pas pu être calculées et les biais d'échantillonnage n'ont pas pu être corrigés.
En ce qui concerne l'activité des chiroptères, l'enregistreur a été placé sur une éolienne située en lisière. 1694 contacts ont été dénombrés et des pics d'intensité variables sont relevés entre mai et août et atteignent plus de 200 contacts par mois. Le bureau d'études conclut à une activité modérée. L'espèce la plus représentée est la Noctule commune, espèce de chiroptère la plus sensible en région Grand-Est, avec plus de 50 % de la part de l'activité. On peut par ailleurs remarquer un pic de 782 Noctules communes dans la nuit du premier juin pouvant être expliqué par une activité de chasse aléatoire et ponctuelle ou un passage migratoire. Le bureau d'études conclut qu'« *aucune mesure corrective n'est à envisager* ».

Au vu de la position du parc en milieu forestier et des résultats de l'écoute de l'activité en hauteur des chiroptères, l'Inspection estime nécessaire de mettre en place des mesures de protection de ces espèces. Tout d'abord, l'inspection note que les éoliennes sont situées à moins de 200m des

lisières de forêt, distance minimale recommandée par Eurobat pour préserver l'activité chiroptérologique. Sur site, elle constate que la canopée s'élève à 10 à 15m au-dessus du sol, soit à environ 40m du bas des pales des éoliennes au vu de leur gabarit (mât de 100m et rotor de 92,5m de diamètre). Ensuite, les biais du suivi de mortalité sont importants, comme le souligne également le bureau d'études et n'ont pas pu être corrigés par l'estimation des mortalités réelles. En ce qui concerne l'activité, le nombre de contacts est important sur l'année mais concentrée pour 50 % sur une nuit. Cependant, ce pic, potentiellement migratoire, concerne la Noctule commune, espèce la plus sensible en région Grand-Est. De plus, une étude d'impact réalisée pour un projet de parc éolien à proximité révèle également la présence de chiroptères dans cette forêt.
Au vu de ces éléments, l'Inspection estime nécessaire d'imposer la mise en œuvre d'un bridage nocturne avec les caractéristiques suivantes, basées sur les données du suivi en hauteur réalisé en 2022 :
- du 1er mai au 31 août du lever au coucher du soleil ;
- pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s ;
- et des températures supérieures à 15°C.
Ce bridage fait donc l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de formuler ses observations sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire sous un délai de 15 jours. Indépendamment du délai de notification de l'arrêté préfectoral, il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre le bridage dès que possible et d'informer l'inspection du délai nécessaire. Un suivi de mortalité et de l'activité en hauteur des chiroptères sera également à réaliser afin de vérifier l'efficacité des mesures correctives.
Concernant la surface de prospection (21%) qualifiée de faible par le bureau d'étude, des éléments sont à transmettre pour décrire les surfaces non investiguées et analyser les possibilités d'augmenter la surface lors du prochain suivi environnemental.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Collecte des données du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

[...]
Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
[...]

Constats :

Les données des suivis environnementaux ont été déposées sur la plateforme DEPOBIO le 05 avril 2023. Le certificat de dépôt ainsi que le dernier suivi environnemental ont été transmis à l'inspection en amont de la visite.

L'inspection constate le respect de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Identification des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.
[…]

Constats :

Par échantillonnage, l'inspection s'est rendue sur les éoliennes E8 et E11 et a constaté que les numéros inscrits sur les aérogénérateurs, respectivement R91443 et R91441, ne correspondaient pas à leur identifiant généré par la déclaration du parc ni aux numéros identifiés dans le permis de construire.

L'inspection constate le non-respect de la prescription.

Il est attendu de l'exploitant qu'il fasse identifier les éoliennes de son parc. Les preuves de cette identification devront être envoyées à l'inspection sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois